Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2019/ICPE/343
Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase de décision d'une autorisation environnementale unique Parc éolien SAS La Butte Noire à JANS.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le Titre III du Livre II ;

VU le code de l'environnement et notamment le Chapitre Unique du Titre VIII du Livre Ier – Parties Législative et Réglementaire ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-41 ;

VU la demande reçue en préfecture de la Loire-Atlantique, le 10 janvier 2018, par laquelle la société « SAS Parc éolien de la Butte Noire », dont le siège est Vern-Sur-Seiche (35770), Val d'Orson – Rue du Pré Long, sollicite l'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de Jans ;

VU l'accusé réception de la demande susvisée en date du 10 janvier 2018 ;

VU la demande de compléments établie à l'issue de la phase d'examen préalable en date du 15 mars 2018 ;

VU la demande de la société « SAS Parc éolien de la Butte Noire » de prolonger le délai de remise des pièces complémentaires et le courrier préfectoral accordant ce délai en date du 14 juin 2018 ;

VU les compléments déposés par la société « SAS Parc éolien de la Butte Noire » les 12 octobre 2018 et 27 novembre 2018 ;

VU le rapport de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées en date du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/148 en date du 15 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 39 jours consécutifs, du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus et prolongée jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 inclus, sur le territoire de la commune de Jans ;

VU le rapport et les conclusions en date du 2 septembre 2019 de M. Dominique LESORT, commissaire-enquêteur, et notifié à l'exploitant le 10 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation environnementale unique au titre du 2° de l'article L 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 181-41 du code de l'environnement, le délai de la phase de décision de la demande susvisée est fixé à trois mois à compter du jour d'envoi par le préfet du rapport d'enquête du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, soit jusqu'au 10 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le passage de la présente demande à la prochaine commission départementale de la nature, des paysages et des sites en janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT ainsi que le délai de la phase de décision nécessite d'être prolongé en application de l'article R 181-41 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – PROLONGATION DE LA PHASE DE DÉCISION

Le délai visé à l'article R 181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit prendre une décision sur la demande d'autorisation environnementale unique du 10 janvier 2018 susvisée est prolongé de deux mois à compter du 10 décembre 2019.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société « SAS Parc éolien de la Butte Noire ».
En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 6 DEC. 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Serge BOULANGER